



## Arrêt

n° 269 008 du 25 février 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 244 982 du 27 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « autre membre à charge » d'un ressortissant italien.

Cette demande a été complétée le 14 avril 2020.

Le 15 juin 2020, la partie défenderesse a adopté à cet égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« [la demande ...] est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **17.01.2020**, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [A.F.] (NN xxxxxxxx), de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article précité, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, **sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union** ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

L'attestation à la TH-TSC datée du 28/01/2020 et le certificat de non inscription au registre foncier daté du 17/03/2020 établissent tout au plus que l'intéressé n'est pas imposé en matière de taxe à l'habitation et des services communaux et n'est pas propriétaire, sans pour autant démontrer que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins.

Il n'est pas tenu compte de la déclaration sur l'honneur de prise en charge rédigée par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, datée du 07/04/19 étant donné qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Il n'est pas tenu compte de l'attestation administrative du 17/03/2020 ni du certificat administratif d'indigence daté du 18/03/2020. En effet, ces documents, basés sur des enquêtes, ont été effectués alors que l'intéressé avait déjà quitté le territoire marocain. De plus, rien n'indique quels ont été les résultats de l'enquête ayant permis de conclure que l'intéressé n'exerçait aucune fonction et était indigent.

En outre, les cinq premiers envois d'argent produits s'étalent sur une période de 3 mois (de mars à juin 2018) et les quatre suivants sur une période de 5 mois (d'octobre 2018 à mars 2019). Ces versements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

D'autre part, aucun document n'indique que la personne concernée **faisait partie du ménage** du regroupant dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de

dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre-, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le **17.01.2020** en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

Il s'agit des actes attaqués.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, de :

- « • La violation des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».

2.1. Dans une première branche, la partie requérante expose avoir produit un attestation de non-imposition à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux, ainsi qu'une attestation de non-inscription au registre foncier et critique le motif de l'acte attaqué selon lequel ces documents établissent tout au plus « qu'[elle] n'est pas imposé[e] en matière de taxe à l'habitation et des services communaux n'est pas propriétaire ».

La partie requérante soutient à cet égard que cette motivation n'est pas compréhensible dès lors que le fait de ne pas être propriétaire emporte nécessairement l'absence de revenus locatifs, en manière telle que ces documents étaient, de manière évidente, pertinents.

La partie requérante précise à cet égard que la partie défenderesse exigeait d'elle la preuve qu'elle ne disposait pas de revenus dans son pays d'origine.

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose avoir en outre produit deux attestations administratives marocaines, l'une attestant de son indigence et l'autre du fait qu'elle n'exerçait aucune fonction publique ou privée avant de quitter le territoire.

La partie requérante relève que la partie défenderesse a refusé de prendre ces documents en considération au motif qu'ils ont été établis après qu'elle a quitté le territoire et, s'agissant de l'attestation de non-profession, au motif que le résultat de l'enquête ayant permis d'établir ce document ne serait pas connu.

Dans une première sous-branche, la partie requérante expose que s'il est exact que les attestations ont été établies après qu'elle a quitté le territoire marocain, il n'en demeure pas moins qu'elles rendent compte de la situation existante avant son départ, à tout le moins en ce qui concerne l'attestation de non-profession.

Elle soutient qu'en conséquence, la partie défenderesse ne pouvait ne pas les prendre en considération pour le motif indiqué, lequel s'avère dénué de pertinence, et que la décision viole à cet égard la foi due aux actes.

Dans une seconde sous-branche, la partie requérante critique le motif selon lequel « rien n'indique quels ont été les résultats de l'enquête ayant permis de conclure que l'intéressé n'exerçait aucune fonction et était indigent », ce qui n'est pas exact puisque ces résultats sont qu'elle n'exerçait pas de fonction dans le secteur public ou privé et qu'elle ne disposait pas de revenus. Elle soutient que ce motif constitue également une violation de la foi due aux actes.

### 3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 47/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 47/1, 2°, de la loi précitée, applicable à la situation revendiquée par la partie requérante : « [...] *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi modificative du 19 mars 2014, exprimée essentiellement dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, par lequel la Cour a rappelé que « *le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre* » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, Aff. C-83-11). Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice a notamment dit pour droit que « [...] *pour relever de la catégorie des membres de la famille «à charge» d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge* » et que « [...] *les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile* » (considérants 35 et 40). Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée en substance sur la considération selon laquelle la partie requérante, d'une part, n'a pas prouvé de manière suffisante sa qualité « à charge », étant donné qu'elle n'a pas suffisamment démontré l'insuffisance de ses ressources au pays d'origine, ni qu'elle a bénéficié d'une aide matérielle régulière et, d'autre part, n'a pas non plus établi qu'elle faisait partie du ménage de la personne rejointe au pays d'origine.

3.3. En termes de requête, la partie requérante conteste notamment l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des documents qu'elle a produits afin d'établir l'absence de revenus dans son pays d'origine.

3.4. A la suite de la partie requérante, le Conseil observe qu'à tout le moins, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate s'agissant de l'attestation de non profession produite puisque la partie défenderesse refuse de la prendre en considération au motif principal qu'elle a été établie à un moment où la partie requérante avait quitté le territoire marocain, alors même que cette attestation indique que la partie requérante « n'exerçait aucune fonction dans le secteur public ou privé avant de quitter le territoire nationale (sic) », selon la traduction jurée produite.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe dès lors que l'attestation visait à établir la situation de la partie requérante avant son départ pour la Belgique et qu'il importe peu à cet égard qu'elle ait été établie après.

S'agissant du second motif indiqué dans l'acte attaqué pour ne pas prendre ce document en considération, à savoir que l'on serait dans l'ignorance « des résultats de l'enquête ayant permis de conclure que l'intéressé n'exerçait aucune fonction [...] », force est de constater qu'il n'est pas compréhensible, dès lors que le résultat de cette enquête est indiqué dans l'attestation, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

3.5. Dans sa note d'observations, sur ces griefs de la partie requérante, la partie défenderesse soutient que la motivation adoptée est pertinente dans la mesure où, s'agissant des attestations fiscales, elles ne permettent pas d'exclure que la partie requérante percevait des revenus mobiliers, ce qui suffit à son estime pour rejeter la requête, en invoquant la théorie de la pluralité des motifs. Elle précise également à propos de l'attestation de non-profession, que celle-ci mentionne uniquement qu'elle a été établie au vu de l'enquête diligentée le 16 mars 2020 et délivrée par procuration à la sœur de l'intéressée sans préciser auprès de qui l'enquête a été diligentée.

3.6. En premier lieu, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'observation de la partie défenderesse relative à l'attestation de non-profession, dès lors qu'il s'agit d'une attestation administrative qui, par nature, n'est pas délivrée suite à une enquête auprès de personnes privées. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de quelle manière la date à laquelle l'enquête a été menée serait de nature à affecter la force probante de ce document puisqu'il a selon toute vraisemblance été établi sur la base de registres.

Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans son raisonnement fondé sur la théorie de la pluralité des motifs. En effet, à supposer que l'attestation ne permette pas de prouver l'absence de revenus mobiliers dans le chef de la partie requérante, il n'en demeurerait pas moins que la partie défenderesse doit avoir égard aux autres pièces pertinentes déposées par la partie requérante afin d'établir sa qualité « à charge », parmi lesquelles figurent les attestations examinées ci-dessus, et ne pourrait dès lors se contenter de ce seul constat.

En outre, ainsi que l'expose la partie requérante, le document qui est de nature à établir que la partie requérante n'est pas propriétaire et n'a pas, en conséquence, de revenus locatifs, s'avère en conséquence pertinent et doit donc être pris en considération dans l'appréciation de la situation de la partie requérante.

3.7. Partant, le Conseil estime que, en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

3.9. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2020, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY